

Zeitschrift: Schweizerische Wasserwirtschaft : Zeitschrift für Wasserrecht, Wasserbautechnik, Wasserkraftnutzung, Schifffahrt

Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband

Band: 2 (1909-1910)

Heft: 6

Rubrik: Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE WASSERWIRTSCHAFT



ZENTRALORGAN FÜR WASSERRECHT, WASSERKRAFTGEWINNUNG
BINNENSCHIFFFAHRT UND ALLGEMEINE VERKEHRSFRAGEN, SO-
WIE ALLE MIT DER GEWÄSSERNUTZUNG ZUSAMMENHÄNGENDEN
TECHNISCHEN UND VOLKSWIRTSCHAFTLICHEN GEBIETE. · ALL-
GEMEINES PUBLIKATIONSORGAN DES NORDOSTSCHWEIZER-
ISCHEN VERBANDES FÜR DIE SCHIFFFAHRT RHEIN-BODENSEE

HERAUSGEGEBEN VON DR O. WETTSTEIN IN ZÜRICH UNTER STÄN-
DIGER MITWIRKUNG DER HERREN INGENIEUR K. E. HILGARD, EHE-
MALIGEN PROFESSORS FÜR WASSERBAU AM EIDGENÖSS. POLY-
TECHNIKUM IN ZÜRICH UND ZIVILINGENIEUR R. GELPKE IN BASEL



Erscheint monatlich zweimal, je am 10. und 25.
Abonnementspreis Fr. 12.— jährlich, Fr. 6.— halbjährlich
Deutschland Mk. 12.— und 6.—, Österreich Kr. 14.— und 7.—
Inserate 30 Cts. die 4 mal gespaltene Petitzeile
Erste und letzte Seite 50 Cts. Bei Wiederholungen Rabatt

Verantwortlich für die Redaktion:
Dr. OSCAR WETTSTEIN in ZÜRICH
Verlag und Druck der Genossenschaft „Zürcher Post“
in Zürich I, Steinmühle, Sihlstrasse 42
Telephon 3201 Telegramm-Adresse: Wasserwirtschaft Zürich

№ 6

ZÜRICH, 25. Dezember 1909

II. Jahrgang

An unsere Abonnenten!

Wir haben das Vergnügen, Ihnen mitzuteilen, dass uns das freundliche Entgegenkommen der Schweizerischen Meteorologischen Zentralstation in Zürich, deren Leiter Professor Dr. Maurer ist, und des Verlages der „Kartographia“ in Winterthur ermöglicht, unsern Abonnenten mit dieser Nummer die **neue Regenkarte der Schweiz**, über welche ein besonderer Artikel in dieser Nummer näher informiert, gratis zuzustellen. Neu eintretende Abonnenten erhalten die Karte, soweit der Vorrat reicht, nachgeliefert.

DIE REDAKTION.

Inhaltsverzeichnis

Statuts de l'Association suisse d'Economie hydraulique.
— Eine neue schweizerische Regenkarte. — Die neue Croton-
Staumauer der Wasserversorgung von New-York. — Wasser-
recht. — Wasserkraftausnutzung. — Schifffahrt und Kanal-
bauten. — Wasserwirtschaftliche Literatur. — Verschiedene
Mitteilungen.

Projet.

Statuts de l'Association suisse d'Economie hydraulique.

But et siège de l'Association.

§ 1.

L'„Association suisse d'économie hydraulique“ a pour but d'assurer la sauvegarde en général et un développement en harmonie avec les besoins de notre époque de tous les intérêts d'économie hydraulique. (Economie hydraulique et politique d'économie hydraulique, législation hydraulique fédérale

et cantonale, régime des concessions, exploitation et utilisation de force motrice, construction de barrages de vallées, régularisation de lacs et de cours d'eau, navigation, pêche et questions connexes).

Le siège de la société se trouve au lieu de l'office de gestion permanent.

Activité.

§ 2.

On poursuivra les buts indiqués par les moyens suivants:

- Collaboration au parachèvement judicieux de la législation hydraulique fédérale et cantonale.
- Etude et examen des questions intéressant l'économie hydraulique et la technique des constructions hydrauliques.
- Education de l'opinion publique par des assemblées et la presse.
- Service gratuit de renseignements sur toutes les questions de l'économie et de la législation hydraulique pour les membres de l'association.

Membres.

§ 3.

L'association se compose de membres appartenant aux catégories suivants:

- a) Les corporations politiques; elles font un versement annuel de 150 francs.
- b) Les corporations, sociétés et associations dont l'activité est en relation avec les buts de l'association, de même que les sociétés de transport par eau; elles font un versement annuel de 150 francs.
- c) Les usines possédant en propre des forces hydrauliques; elles versent une contribution minimale de 100 francs; les usines possédant plus de 5000 HP de force hydraulique maximale concessionnée paient 10 francs de plus de contribution annuelle pour chaque millier de HP en sus.
- d) Les raisons sociales, dont l'activité est en relations avec les buts de l'association; elles font un versement annuel de 100 francs.
- e) Les particuliers dont l'activité est en relation avec les buts de la société; ils font un versement annuel de 50 francs.

§ 4.

Chaque membre possède une voix par 50 francs de versement annuel. Il est autorisé à faire exercer son droit de vote par un autre membre, cependant aucun membre ne peut disposer de plus d'un cinquième des voix représentées à l'assemblée.

L'organe de l'association „Schweizerische Wasserwirtschaft“ est remis gratuitement en un exemplaire à tous les membres.

§ 5.

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'office de gestion permanent.

Le comité examine la demande et décide de l'acceptation. Au cas où il refuserait l'admission il n'est pas tenu de donner des raisons.

§ 6.

Les cotisations doivent être adressés régulièrement jusqu'au 31 mars à l'office de gestion permanent.

Les membres qui malgré deux avertissements, seront en retard d'une année entière pour le paiement de leur cotisation seront considérée comme ne faisant plus partie de l'association.

L'office de gestion permanent estime-t-il pour d'autres raisons qu'un membre ne peut plus rester dans l'association sans contrevenir aux buts qu'elle poursuit, il doit en proposer l'exclusion au comité qui prend une décision définitive.

Organes de l'association.**Assemblée générale.**

§ 7.

L'assemblée générale a lieu, ordinairement, tous les trois ans, extraordinairement sur la décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation a lieu par l'organe de l'association ou par lettre ordinaire.

Dans la compétence de l'assemblée générale rentrent l'approbation des rapports annuels, de révision des comptes et des budgets, la nomination du comité, des réviseurs, la modification des statuts, de même que la dissolution de l'association.

Comité.

§ 8.

Le comité se compose de 9 à 15 membres. Il est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans par libre choix à la majorité absolue des voix et par vote ouvert ou secret selon la décision de l'assemblée. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

Les membres sortant de charge peuvent être réélus.

Les membres sortant pendant la période de fonction sont remplacés par les soins du comité.

L'assemblée générale désigne par vote ouvert ou secret conformément à la décision de l'assemblée, le président parmi les membres du comité ainsi nommés.

Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Il nomme le secrétaire général pour une durée de trois ans.

Les membres du comité reçoivent une indemnité journalière de 20 francs pour des séances d'une journée, de 10 francs pour des séances d'une demi-journée, en outre les frais de déplacements leur seront remboursés.

§ 9.

Le comité gère toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il peut remettre certaines affaires à l'office de gestion permanent.

Il désigne selon les besoins des commissions et des experts juridiques, techniques et scientifiques.

§ 10.

Une décision du comité pour être valable exige la présence d'au moins $\frac{2}{3}$ des membres du comité à la séance fixée préalablement par l'office de gestion permanent et annoncée à tous les membres du comité par lettre ordinaire. La convocation doit avoir lieu au moins huit jours avant la séance. A voix égales, la voix du président décide. On tient un procès-verbal des délibérations.

Le comité se réunit au moins deux fois par an à la convocation du président.

Le comité élabore un règlement de gestion à son usage.

L'office de gestion permanent.

§ 11.

Il se compose du président ou de son remplaçant, le premier vice-président, et du secrétaire général. Ces personnes sont porteurs de la signature sociale qui doit être donné collectivement par deux d'entre elles.

L'office de gestion permanent liquide les affaires courantes, tels que les renseignements juridiques et techniques, les requêtes, la collection de décrets et de jugements de législation hydraulique, la formation d'une bibliothèque sur les matières en question et les prêts à des sociétaires des ouvrages de cette bibliothèque, les relevés statistiques sur les améliorations des débits et niveaux d'eau, ainsi que des différents systèmes fluviaux et des usines, etc.

Employés de l'association.

§ 12.

Pour l'exécution des travaux, l'association peut se servir d'employés rétribués.

Les contrats conclus pour une période dépassant la durée de fonctions du comité contractant, doivent être sanctionnés par l'assemblée générale.

Organe de l'association.

§ 13.

Le périodique „Schweizerische Wasserwirtschaft“ est désigné comme organe de l'association. L'association lui verse 10 francs par an pour chaque membre.

Les relations du périodique avec l'association seront réglées par un contrat à sanctionner par le comité.

Commission de surveillance.

§ 14.

La surveillance de toute la gestion est effectuée par une commission de trois membres nommée par l'assemblée générale.

L'année de gestion.

§ 15.

L'année de gestion commence et se termine avec l'année civile. La sortie de l'association n'est autorisée qu'à condition d'être déclarée par écrit trois mois avant la fin de l'année.

Inscription au registre du commerce.

§ 16.

L'association se fera inscrire au registre du commerce.

Révision des statuts et dissolution.

§ 17.

La révision des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision prise par une assemblée générale convoquée à cet effet et à une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes. En cas de dissolution l'assemblée générale prendra des dispositions quant à l'emploi de la fortune restante.

§ 18.

L'assemblée générale du 15 janvier 1910, siégeant à Zurich, a déclaré l'entrée en vigueur de ces statuts.

Le secrétaire général:

Le président:



Eine neue schweizerische Regenkarte.

Die Schweizerische Meteorologische Zentralanstalt in Zürich hat im Verlage der Kartographia Winterthur soeben eine neue Regenkarte der Schweiz, im Maßstabe von 1:1,000,000, basierend auf 40-jährigen Mittelwerten der Niederschlagshöhen, herausgegeben. Dieser Karte liegt das Beobachtungsmaterial zugrunde, das an etwa 400 Orten im Laufe der vier Dezennien von 1864 bis 1903 gesammelt und bei kritischer Prüfung für eine kartographische Darstellung als brauchbar befunden wurde. Bei den zum Teil sehr verwickelten Beziehungen, welche an sich schon zwischen den orographischen Verhältnissen und der Niederschlagsverteilung im allgemeinen bestehen, war es von vornherein klar, dass in einem so gebirgigen Terrain, wie unser Alpenland es ist, Untersuchungen über die Verteilung und Menge der Niederschlagsquantitäten ein nicht wenig kompliziertes Problem darstellen und dass daher die zirka 100 meteorologischen Stationen der Schweiz niemals ausreichen konnten, um die Niederschlagsverhältnisse unseres Landes in ihrer räumlichen Verteilung auch nur einigermaßen klar zu legen. Es war also sehr zu begrüßen, dass seit der zweiten Hälfte der siebziger Jahre neben den vollständigen meteorologischen Stationen der Schweiz allmählich noch eine grosse Zahl von besonderen Beobachtungsposten zum Zweck der Messung der Regenmengen etabliert wurden. Allmählich stieg die Anzahl dieser pluviometrischen Stationen in unserem Lande, wo nur Niederschlagsmengen gemessen werden, auf zirka 280; im Jura, Wallis und Tessin traten noch im vorigen Jahrzehnt eine Reihe wichtiger und unentbehrlicher Beobachtungsposten hinzu, sodass gegenwärtig das Netz der schweizerischen meteorologischen und Regenmessstationen, neben dem ganzen nördlich der Alpen gelegenen Gebiet, nun auch die Südschweiz bis zur äussersten Landesgrenze umfasst.